

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre de l'Environnement ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

— madame Monique L. Bégin, présidente-directrice générale, Société de la faune et des parcs du Québec ;

— monsieur Benoit Levebvre, directeur de cabinet, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

— monsieur George Arsenault, adjoint à la présidente-directrice générale, Société de la faune et des parcs du Québec ;

— monsieur Réal Carpentier, adjoint au directeur, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ministère de l'Environnement ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations nationales et internationales, secteur Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41208

Gouvernement du Québec

Décret 953-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT l'accord Canada-Québec d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'administrer les établissements de détention ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 15 février 1974, laquelle a été modifiée par une nouvelle entente approuvée par le décret numéro 454-98 du 1^{er} avril 1998 et modifiée de nouveau par une autre entente approuvée par le décret numéro 289-2001 du 21 mars 2001, concernant l'échange de services pour l'incarcération des personnes condamnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 1^{er} mai 1975, laquelle a été modifiée par une nouvelle entente approuvée par le décret numéro 454-98 du 1^{er} avril 1998, concernant l'acquittement des frais d'entretien des détenus renvoyés sous garde ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 1^{er} avril 1982, laquelle a été modifiée par une nouvelle entente approuvée par le décret numéro 454-98 du 1^{er} avril 1998, concernant l'incarcération des délinquantes dans les établissements de détention pour femmes du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu un règlement financier le 19 mars 1996 et ont convenu de remplacer les trois ententes par un accord-cadre ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent remplacer ces ententes par un accord unique d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées en vue de leur fournir des conditions plus propices à leur réinsertion sociale et ainsi assurer une meilleure protection de la société ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'accord Canada-Québec d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41209